

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 68.
N^o 12.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TIUNU 1919.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS		
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.		Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6 50	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	0 40
						Les mêmes, renouvelés : la ligne.	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1919		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 14 mars 1919, appliquant dans certaines colonies, non représentées au Parlement, la législation sur le secret et la liberté du vote.....	195
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
7 juin.....	Arrêté autorisant le sieur Wong Shau, n ^o 2453, à tenir un restaurant à Papeete.....	198
7 juin.....	Arrêté créant au titre du chapitre 14, art. 3, un troisième paragraphe : « Réjouissances publiques à l'occasion du retour du contingent des Etablissements français de l'Océanie et de la signature de la paix », et ouvrant un crédit supplémentaire de 10.000 francs.....	193
7 juin.....	Décision chargeant M. Gentil, Sous-Chef de bureau de 1 ^{re} classe des Secrétariats Généraux des colonies, des fonctions d'Ordonnateur sous-délégué de l'Intendance des Troupes du Groupe du Pacifique.....	198
7 juin.....	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea et Makatea, pour l'année 1919.....	198
10 juin.....	Décision instituant un Comité en vue de l'érection d'un monument à la mémoire des enfants des Etablissements français de l'Océanie morts pour la Patrie.....	199
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	199

AVIS OFFICIELS

Addendum.....	200
Ministère des Colonies. — Relevé des souscriptions, subventions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.....	200
Hygiène sociale. — Ouverture de cours d'hygiène et de médecine élémentaire pour la délivrance du brevet d'infirmière.....	200

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} juin 1919.....	200
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 31 mai 1919....	201
Annonces judiciaires.....	201
— commerciales et avis divers.....	202

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 14 mars 1919, appliquant à certaines colonies, non représentées au Parlement, la législation sur le secret et la liberté du vote.

(Du 2 juin 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté suivant ses forme et teneur, le décret du 14 mars 1919, appliquant à certaines colonies, non représentées au Parlement, la législation sur le secret et la liberté du vote.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1919.

JOCELYN ROBERT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 mars 1919.

Monsieur le Président.

Des règlements d'administration publique en date du 3 janvier et du 14 avril 1914 ont déterminé l'application, dans les colonies représentées au Parlement, des lois du 29 juillet 1913 et du 31

mars 1914, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales.

Plusieurs colonies n'ayant pas de représentants au Parlement ont demandé à bénéficier de cette législation pour les élections locales.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, a pour objet de donner satisfaction à ces vœux dans les limites permises par les conditions particulières propres aux colonies intéressées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

DÉCRET *appliquant à certaines colonies, non représentées au Parlement, la législation sur le secret et la liberté du vote.*

(Du 14 mars 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales;

Vu le décret du 3 janvier 1914, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 juillet 1913, dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, du Sénégal, de la Cochinchine et des Etablissements français dans l'Inde;

Vu la loi du 31 mars 1914, portant modification des articles 1^{er}, 3, 4, 5 et 11 de la loi du 29 juillet 1913 précitée;

Vu le décret du 11 avril 1914, portant règlement d'administration publique pour l'application dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, du Sénégal, de la Cochinchine et des Etablissements français dans l'Inde, de la loi du 31 mars 1914 précitée,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet d'étendre dans les conditions ci-après déterminées, et seulement en ce qui concerne les élections au Conseil général et les élections au Conseil municipal, les dispositions de la législation métropolitaine sur le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, dans les colonies de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français de l'Océanie et de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Lorsqu'un des électeurs est inscrit sur plusieurs listes électorales, le maire ou le délégué de l'administration, suivant le cas, ou, à leur défaut, tout électeur porté sur l'une de ces listes peut exiger, devant la commission de révision des listes électorales, huit jours au moins avant leur clôture, que cet électeur opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure faite par lettre recommandée, il restera inscrit sur la liste dressée dans la commune ou section de commune, ou circonscription administrative où il réside depuis six mois et il sera rayé des autres listes.

Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les autorités compétentes pour opérer les révisions de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option, et ce, dans les formes prescrites par la législation sur les listes électorales.

Toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 fr.

Toute demande de changement d'inscription devra être accompagnée d'une demande en radiation de la liste du domicile électoral antérieur, pour être transmise au maire dudit domicile.

Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines portées à l'article 12 du présent décret.

Art. 3. — Le domicile réel ou l'habitation donnant droit à l'inscription sur la liste électorale doivent avoir une durée minimum de six mois; les électeurs qui réclament leur inscription comme étant inscrits au rôle d'une des contributions directes ou, le cas échéant, au rôle des prestations en nature, doivent justifier qu'ils figurent sur l'un de ces rôles pour la cinquième fois sans interruption dans l'année de l'élection. Néanmoins, les électeurs qui, en vertu des dispositions antérieurement en vigueur, ont été inscrits sur une liste électorale, continueront à y figurer de plein droit ou pourront s'y faire réintégrer s'ils ont été rayés d'office, alors même qu'ils ne seraient pas inscrits pour la cinquième fois aux rôles d'une des contributions directes ou, le cas échéant, des prestations en nature.

Les citoyens français établis à l'étranger et immatriculés au consulat de France conserveront le droit d'être inscrits, s'ils le demandent, sur la liste électorale de la commune de la colonie où ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et rempli leurs obligations militaires.

Art. 4. — Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppes.

Ces enveloppes sont fournies par le Gouvernement de la colonie. Elles seront opaques, non gommées, frappées du timbre à date du gouvernement de la colonie et de type uniforme pour chaque collège électoral.

Elles seront envoyées dans chaque mairie, ou au siège du délégué de l'administration, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Le maire ou le délégué de l'administration devra immédiatement en accuser réception.

Le jour du vote elles seront mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau devra constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 12 ou pour toute autre cause ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie ou du délégué de l'administration, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent décret. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Art. 5. — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité, suivant les règles et usages établis, prend lui-même une enveloppe.

Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément

dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate, sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque section de vote, il y aura un isoloir par deux cents électeurs inscrits ou par fraction. Les isoloirs ne devront pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Art. 6. — L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote, devra, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. Si au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prendra toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Art. 7. — Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans la boîte du scrutin, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Art. 8. — Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraînent l'aménagement spécial prévu à l'article 5 seront à la charge du budget local de la colonie.

Art. 9. — Après la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement de la manière suivante: la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels devront être répartis également, autant que possible, par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés seront remis au président, une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par-table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins, sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents; ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Art. 10. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont faits connaître, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur des papiers de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignées par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Art. 11. — Les procès-verbaux des opérations électorales de

chaque commune ou circonscription administrative sont rédigés en double. L'un de ces doubles restera déposé au secrétariat de la mairie ou au chef-lieu de la circonscription administrative, l'autre sera déposé de suite à la poste, sous pli scellé et recommandé à l'adresse du gouverneur, pour être remis à la commission de recensement. A défaut de service postal organisé le pli sera remis à un agent de l'autorité chargé de le remettre le plus rapidement possible au gouverneur.

Art. 12. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans le bureau de vote, soit dans les bureaux des mairies ou de l'administration locale, avant, pendant ou après un scrutin, aura par inobservation volontaire des dispositions ayant force législative ou des arrêtés du gouverneur, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé le résultat, sera puni d'une amende de 100 à 500 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

L'article 463 du code pénal est applicable aux dispositions ci-dessus.

Art. 13. — L'action publique et l'action civile intentées en vertu du présent décret seront prescrites après trois mois à compter du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 14. — Les dispositions rendues exécutoires aux colonies, des articles 479 et 503 du code d'instruction criminelle, seront désormais inapplicables aux crimes et aux délits ou à leur tentative, qui auront été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature, de quelque nature qu'elle soit.

Art. 15. — Des affiches contenant le texte du présent décret seront fournies par l'administration de la colonie et placardées, par les soins de l'administration, de la commune ou de la circonscription, à la porte des mairies et des bureaux des délégués de l'administration, pendant la période électorale, et à la porte de chaque section de vote, le jour du scrutin.

Les frais résultant de la fourniture des affiches seront à la charge du budget de la colonie.

Art. 16. — Lorsqu'un électeur est décédé, son nom devra être rayé de la liste électorale aussitôt que l'acte de décès aura été dressé. Tout électeur de la commune ou de la circonscription administrative a le droit d'exiger cette radiation.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 18. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies.

HENRY SIMON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ autorisant le sieur Wong-Shau, n° 2453, à tenir un restaurant à Papeete.

(Du 7 juin 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 6 août 1902, approuvant l'arrêté du 7 décembre 1901, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Vu l'avis favorable émis par MM. le Chef du Service d'Hygiène, le Chef du Service des Contributions et le Commissaire de Police de la ville de Papeete;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le sieur Wong-Shau, n° 2453, est autorisé à tenir un restaurant à Papeete, dans les conditions prévues à l'arrêté du 7 décembre 1901.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1919.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ créant au titre du Chapitre 14, art. 3, un troisième paragraphe : « Réjouissances publiques à l'occasion du retour du contingent des Etablissements français de l'Océanie et de la signature de la paix », et ouvrant un crédit supplémentaire de 10.000 francs.

(Du 7 juin 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu la décision du 23 mai 1919, nommant une commission chargée d'organiser des réjouissances publiques à l'occasion du retour du contingent des Etablissements français de l'Océanie et de la signature de la paix;

Vu l'urgence;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé au titre du Chapitre 14, art. 3, un troisième paragraphe intitulé : « Réjouissances publiques à l'occasion du retour du contingent des Etablissements français de l'Océanie et de la signature de la paix ».

Art. 2. — A ce paragraphe est ouvert un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de dix mille francs, au titre de l'exercice 1919.

Art. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources ordinaires de l'exercice en cours.

Art. 4. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 5. — Le Chef du Bureau des finances est chargé de l'exé-

cution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Bureau des finances,

J. BULLARD.

DÉCISION chargeant M. Gentil, Sous-Chef de Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux, des fonctions d'Ordonnateur sous-délégué de l'Intendance des Troupes du Groupe du Pacifique.

(Du 7 juin 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'instruction ministérielle du 20 août 1915, autorisant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à déléguer un fonctionnaire du Gouvernement de Tahiti comme Ordonnateur sous-délégué de l'Intendance des Troupes du Groupe du Pacifique;

Vu la décision n° 278, du 26 avril 1919, accordant à M. Chazal, Administrateur de 1^{re} classe des colonies, Secrétaire Général *p. i.*, Ordonnateur sous-délégué, un congé de convalescence;

Vu le départ de M. Chazal,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Gentil, Sous-Chef de Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux des colonies, Chef du 2^{me} Bureau du Secrétariat Général du Gouvernement, est chargé des fonctions d'Ordonnateur, sous-délégué de l'Intendance des Troupes du Groupe du Pacifique.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1919.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea et Makatea, pour l'année 1919.

(Du 7 juin 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1918, rendant exécutoire le tarif des taxes locales pour l'année 1919;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie des perceptions ci-après, pour l'année 1919, s'élevant ensemble à la somme de vingt-quatre mille

huit cent cinquante-sept francs, quatre-vingt-treize centimes, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Impôt sur propriété bâtie (Commune)	18.453 36
Frais d'avertissements.....	22 90
Impôt sur propriété bâtie (Districts) ..	2.374 98
Frais d'avertissements.....	9 90
Total.....	20.861 14

PERCEPTION DE TARAVAO.

Impôt sur propriété bâtie.....	2.400 87
Frais d'avertissements.....	10 30
Total.....	2.411 17

PERCEPTION DE MOOREA.

Impôt sur propriété bâtie.....	1.167 48
Frais d'avertissements.....	5 80
Total.....	1.173 28

PERCEPTION DE MAKATEA.

Impôt sur propriété bâtie.....	411 84
Frais d'avertissements.....	0 50
Total.....	412 34

Tôtal général..... 24.857 93

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

DÉCISION instituant un Comité en vue de l'érection d'un monument à la mémoire des enfants des Etablissements français de l'Océanie morts pour la Patrie.

(Du 10 juin 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Considérant que le retour du contingent tahitien au foyer nous fait un devoir de consacrer notre souvenir ému et attristé à ceux des nôtres qui ne reverront plus le sol natal ;

Attendu qu'il est de toute équité et de toute justice de glorifier nos morts tombés au Champ d'honneur, en élevant à leur mémoire un monument qui perpétuera à travers les générations leur bravoure et leur héroïsme et qui sera, en même temps, une manifestation de la gratitude de tout un peuple envers ceux qui se sont sacrifiés pour lui ;

Considérant qu'une telle œuvre sera comprise de tous et que chacun, par son obole, aidera à la réaliser ;

Considérant que Tahiti et ses archipels doivent bien ce monument à ses enfants qui sont tombés pour le triomphe du Droit, de la Liberté et de la Civilisation, et que notre piété doit ce suprême honneur à ceux qui sont morts au service de la Mère-Patrie ;

Considérant que les Etablissements français de l'Océanie tout entier auront à cœur d'aider, par leur obole, à l'érection d'une œuvre que nous devons au deuil des mères, des veuves et des orphelins ;

Le Conseil d'Administration entendu,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est institué un Comité chargé d'organiser une

souscription publique en vue de l'érection d'un monument à la mémoire des enfants des Etablissements français de l'Océanie, morts pour la Patrie.

Art. 2. — Ce comité est constitué comme suit :

MM. le Gouverneur, ou son délégué, *Président* ;
le Maire de Papeete ;
le Président de la Chambre d'Agriculture ;
le Président de la Chambre de Commerce ;
le Chef du Service des Mines et de Topographie ;
le Chef du Service de l'Enseignement ;
le Chef du Service des Travaux publics ;
le Directeur de la Banque de l'Indo-Chine ;
M^{lle} la Directrice de l'Ecole française-indigène de jeune filles ;
MM. le Président du Conseil supérieur des Eglises tahitiennes ;
le Directeur de l'Ecole chrétienne des Frères de Ploërmel ;
Un Commis du Secrétariat Général, *secrétaire* ;
Un Agent du Trésor, *trésorier* ;

Art. 3. — Des listes de souscription seront mises en circulation, puis centralisées au Secrétariat du Gouvernement pour être remises au trésorier du Comité.

Art. 4. — Les noms des souscripteurs seront publiés au *Journal officiel* de la Colonie.

Art. 5. — Les fonds de ladite souscription seront déposés à la Banque de l'Indo-Chine où un compte spécial sera ouvert sous la rubrique : « Souscription publique à la mémoire des Tahitiens morts pour la Patrie ».

Art. 6. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1919.

JOCELYN ROBERT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 377, en date du 7 juin 1919, M. Malinowski, Agent du Secrétariat Général, est chargé, pour compter du 1^{er} juin 1919, de la tenue des écritures des dépenses militaires engagées dans la Colonie, en remplacement de M. Cotel, Premier-Maitre fourrier de la Marine, empêché.

Par décision du Gouverneur, n° 379 bis, en date du 7 juin 1919, M. Buillard (Joseph), Commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie, est délégué pour représenter le Service Local de la Colonie aux actes de location des anciens immeubles militaires A (Caserne d'Infanterie), F (Direction d'Artillerie) et G (Ecuries et transports).

Par décision du Gouverneur, n° 382, en date du 8 juin 1919, M^{me} Rongopo a Taipoo est autorisée à se retirer au village de ségrégation d'Orofara dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 décembre 1914.

Par décision du Gouverneur, n° 383, en date du 10 juin 1919, la démission de son emploi d'infirmière à l'Hôpital civil de Papeete, offerte par M^{me} Paquier, est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1919.

Par arrêté du Gouverneur, n° 384, en date du 10 juin 1919, dispense de la production du consentement de ses parents est accordée au sieur Konno Isaburo, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Manuarui a Tarahu.

AVIS OFFICIELS

ADDENDUM

A l'avis aux habitants des Etablissements français de l'Océanie inséré au Supplément du *Journal officiel* du 1^{er} juin 1919 n° 11, il y a lieu de lire :

La signature de la Paix sera annoncée par une salve de 21 coups de canon et par les cloches des Eglises et des Temples de la Colonie sonnant à toute volée.

MINISTÈRE DES COLONIES

Comité officiel de Répartition des Souscriptions, Subventions et Dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.

RELEVÉ DES SOUSCRIPTIONS

	Souscriptions notifiées	Encaissements effectués à ce jour.
1. — Afrique Equatoriale française.....	255.223 91	255.158 36
2. — Afrique Occidentale française.....	3.483.227 36	3.483.227 36
3. — Cameroun.....	35.280 65	35.280 65
4. — Côte des Somalis.....	112.408 17	112.408 17
5. — Guadeloupe.....	281.329 62	281.329 62
6. — Guyane.....	148.658 08	148.658 08
7. — Inde française.....	262.478 70	262.478 70
8. — Indochine.....	10.177.588 98	10.177.588 98
9. — Madagascar.....	5.247.732 10	5.247.732 10
10. — Martinique.....	560.334 67	560.334 67
11. — Nouvelle-Calédonie.....	276.190 90	276.190 90
12. — Nouvelles-Hébrides.....	55.620 20	55.620 20
13. — Ile de la Réunion.....	159.679 35	159.679 35
14. — St-Pierre et Miquelon.....	26.063 35	14.875 25
15. — Etablissements français de l'Océanie.....	380 130 »	380.130 »
16. — Souscriptions directes.....	63.902 50	63.902 50
	21.525.850 54	21.514.595 89
Intérêts des fonds déposés en Banque.....	»	171.582 97
	21.525.850 64	21.686.178 86
<i>Compte d'ordre :</i>		
Reversement de subventions précédemment allouées.....	»	5.250 »
Total.....	21.525.850 64	21.691.428 86

HYGIÈNE SOCIALE

Ouverture de cours d'hygiène et de médecine élémentaire pour la délivrance du Brevet d'Infirmière.

Suivant en cela une pratique devenue mondiale, nous pensons qu'il y aurait intérêt à donner à un certain nombre de dames et de jeunes filles habitant Tahiti des notions d'assistance médicale élémentaires et pratiques qui leur permettraient de rendre autour d'elles de réels services.

Premiers soins à donner à un malade ou à un blessé en attendant l'arrivée du médecin; confection d'un pansement aseptique

et des bandages les plus usuels; immobilisation d'une fracture; notions d'hygiène infantile et familiale, telles sont les principales connaissances qui seraient envisagées.

Les institutrices et les jeunes filles qui se destinent à l'enseignement semblent particulièrement appelées à bénéficier de cet enseignement; leur isolement dans les districts dépourvus de médecin donnerait à beaucoup d'entre elles l'occasion d'intervenir utilement dans maintes occasions et de mettre en pratique les connaissances acquises.

En conséquence, les personnes qui seraient désireuses de suivre des cours en vue d'obtenir un *brevet d'infirmière* sont invitées à s'inscrire à l'Hôpital de Papeete.

Ces cours, dont la date d'ouverture sera fixée ultérieurement, ne s'adresseraient, bien entendu, qu'à des dames ou jeunes filles pourvues d'une instruction suffisante pour leur permettre de les suivre avec profit.

Éventuellement, pourrait être organisé un cours d'*élèves sages-femmes*.

Le Directeur du Service de Santé,
Dr ALLARD.

Vu et approuvé:
Le Gouverneur p i,
JOCELYN ROBERT.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} juin 1919.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	596.851 ^f 43	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	144.783 42	
Avances de premier établissement.....	»	741.634 ^f 85
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	50.915 90	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	100.821 64	
Achats de litres.....	»	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 »	155.737 54
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	33.223 12	
Mobilier.....	1.242 88	
Caisse.....	147.664 64	
Correspondants divers.....	6.279 31	
Avances à régulariser.....	1.638 40	
Intérêts sur ventes et prêts.....	19.762 39	
Prêts au Service Local.....	»	
Divers débiteurs.....	1.153 96	210.964 70
		1.108.337^f 09
PASSIF.		
Bons de caisse.....	»	
Dépôts.....	793.423 33	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts au Service Local.....	59.890 »	
Avances par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 »	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	21.378 04	897.686 37
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		210.650^f 72

16 juin 1919

201

Mouvement de la Caisse en mai 1919.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	1.746 ^f 95	»
Prêts divers à longs termes.....	11.931 18	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.483 39	»
Frais généraux.....	»	1.419 55
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	5.660 55	»
Dépôts.....	96.888 37	51.483 02
Intérêts sur les dépôts.....	»	101 82
Avances à régulariser.....	»	200 »
Correspondants divers.....	3.960 46	13.148 62
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	30 »	»
Recettes diverses.....	24 50	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	2.562 85	»
Profits et pertes.....	»	22 21
Divers débiteurs.....	18 36	»
Totaux du mois.....	124.306^f 61	66.375^f 22
L'encaisse au 1 ^{er} mai 1919 était de.....	89.733 25	»
Soit.....	214.039 86	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	66.375 22	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} juin 1919.....	147.664 ^f 64	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} mai 1919, était de.....	208.713 ^f 18
L'Avoin du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :	
Des intérêts échus :	
Sur les terrains vendus ou cédés.....	450 ^f 96
Sur les prêts divers à longs termes.....	2.855 88
Sur les prêts sur cautions.....	162 43
Sur avances de premier établissement.....	»
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais.....	»
Sur divers débiteurs.....	5 44
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local.....	92 76
Des recettes diverses.....	24 50
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	30 »
	3.621 97
Le Débit de ce compte comprend :	212.335 ^f 15
Remises aux Agents spéciaux sur traites délivrées aux particuliers.....	22 21
Les frais généraux du mois.....	1.419 55
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	101 82
Sommes passées au compte : Profits et pertes, par décision du Comité-Directeur, en date du 5 mai 1919.....	140 85
	1.684 43
Le capital, au 1 ^{er} mai 1919, est de.....	210.650 ^f 72

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
J. BUIILLARD.

Vu :

Le Censeur,
H. GENTIL.

Vu :

Le Président,
Dr LE STRAT.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 48.000.000 fr.
Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 31 mai 1919.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.377.652 ^f 80
Portefeuille et avances.....	5.002.541 96
Administration centrale et correspondants.....	761.648 11
Comptes d'ordre et divers.....	364.888 40
	7.506.731^f 27

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	5.014.005 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	841.386 95
Effets à payer.....	14.255 60
Comptes d'encaissement.....	422.028 10
Correspondants.....	746.912 43
Comptes d'ordre et divers.....	468.143 19
	7.506.731^f 27

Papeete, le 31 mai 1919.

Le Directeur,

J.-L. MOLLET.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'art. 32 du décret du 28 novemb. 1866.

Le greffier du Tribunal civil de Première instance de Papeete, île Tahiti, informe M. TEANO A MATAOA actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une requête à fin de paiement de dommages-intérêts, déposée au greffe le 6 juin 1919, est dirigée contre lui par les sieurs Pou Taofirai a Ragivaru et Tetaku a Moeava, ayant M^e Bertrand pour Défenseur.

Il l'informe, en outre, que M. le Président a fixé au 24 juin 1919, à 8 heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée devant le Tribunal.

Papeete, le 10 juin 1919.

E. THURET.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Première instance de Papeete, en date du six mai 1919, enregistré et signifié, entre M. JAMES-MARURAI ROBSON, propriétaire, demeurant à Paea, et M^{me} VAHINETUA LEBIHAN, son épouse, demeurant à Papeete,

Il appert :

Que le divorce a été prononcé d'entre les sus-nommés, aux torts de la femme.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

COMPTOIRS FRANÇAIS D'OcéANIE

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS (IX^e).
Bureaux et Caisse: 13^{bis}, rue des Mathurins, Paris (IX^e).

IMPORTATION ET EXPORTATION.

Achat et vente de tous produits du pays :

Nacre — Coprah — Vanille — Perles.

Armateurs :

Service régulier entre San Francisco et Tahiti
par navires à moteur.

Assurances :

Agents de la " South British Insurance Cy Ltd. "

AGENCES :

New-York — San Francisco — Papeete.
Raiatea — Tuamotu — Mangareva

ATELIERS DE RÉPARATIONS DE MOTEURS

IMPORTATIONS

Nous venons de recevoir de France :

Alcool de menthe de Ricqlès
Parfumerie L. T. Piver — Parfumerie Roger et Gallet
Parfumerie Rimmel
Bénédictine — Champagne Roederer
Champagne duc de Montebello — Vins mousseux
Chacé-Varrains
Cacao Chouva — Anisette Marie Brizard
Chartreuse — Triple sec Cointreau
Cognacs Martel et Hennessy
Huile d'olives Antoine Chiris, fruitée et non fruitée
Huile d'olives James Plagnol
Quinquina Dubonnet
Madère — Porto — Byrrh
Savon de Marseille
Moutarde de Dijon — Papier à cigarettes Riz la +
et Job, etc., etc., etc.

A. B. DONALD LTD.

Société en commandite au capital de 1.893.750 francs.

SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND (NOUVELLE-ZÉLANDE).

SUCCURSALES : Papeete, Rarotonga, Iles Cook, Fiji, Marquises,
Tuamotus.

CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New-York,
San Francisco, Sydney.

Armateurs et Consignataires de Navires.

GRANDE VENTE DE COTONNADES, ETC.

GRANDE VENTE DE COTONNADES, ETC.

GRANDE VENTE DE COTONNADES, ETC.

BLANCS : Calicots N° 102, à 1 fr. 30 et 1 fr. 75 le mètre.

» N° 141 (Anglais), à 2 fr. 40 le mètre.

Shirting N° 7, à 2 fr. 15 le mètre.

COULEURS : Mousseline rayée, fond blanc N° 127, à 1 fr. 50
le mètre.

Voile N° 677, à 1 fr. 40 le mètre.

» 102, à 1 fr. 30 »

» C. 3, à 1 fr. 50 »

Imprimés Anglais, bleu, rouge, etc, N° 127, à
2 fr. 65 le mètre.

» pour rideaux, E. 22, à 1 fr. 20 le
mètre.

» chocolat, E. 8, à 0 fr. 85 le mètre.

KAKI Anglais, N° E. 7, à 3 fr. le mètre.

DENIM Américain, à 5 fr. le mètre.

SHIRTING COULEUR, Bleu, etc., etc., N° D 127, à 1 fr. 60
le mètre.

» Extra, à 1 fr. 80 le mètre.

IMPRIMÉS Américains, bleus, rouges, gris, à 1 fr. 40 le mètre.

LINON double largeur (quelques pièces seulement),
A., à 1 fr. 25 le mètre.

» avec fleurs, en couleurs, D. 111, à 1 fr. 40 le mètre.

COTONNADES NOIRES :

Voile N° 624, à 1 fr. 75 le mètre.

» 1708, à 2 fr. 70 »

» 2082, à 3 fr. 90 »

GRANDE VENTE de cotonnades, etc.

Grande vente DE COTONNADES, ETC.

GRANDE VENTE DE COTONNADES, ETC.

Pendant quelques jours seulement.